

Alain Bernard MAILLOT
Commissaire enquêteur
Tel : 06 93 93 28 17
maillotalain.ce974@gmail.com

Le 07 septembre 2017

A l'attention de Mme PAYET Anne Sophie
de l'Office de l'eau Réunion.
Cheffe du Service appui au Maître d'ouvrage

Bonjour Madame,

Je suis commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique en cours concernant le projet de retenue collinaire de Piton Rouge à Plaine des Cafres TAMPON (1).

Au titre de mes prérogatives, je me permets de vous contacter pour tenter d'obtenir des éventuelles réponses à mes questions et qui pourraient me permettre de forger mes conclusions et mon avis à donner sur le projet (avant le 17 septembre 2017).

Contexte : Il s'agit de la construction d'un barrage de classe C sur les parcelles AD179 avec une zone de travaux connexes et d'une zone de dépôt/transit de matériaux en AB82, faisant un total de 18 Ha environ sur des parcelles en zone humide, également classées en **ZNIEFF de Type II** intitulée « **Hauts du Tampon et de l'Entre-Deux** ».

Au dossier :

L'étude environnementale est classé FAIBLE sur la/les ZH, malgré que « *Elle tient plus à une valeur hydraulique majeure que floristique (faible) du fait qu'elle est constituée de graminées fourragères exotiques et de la présence de bovin (piétinement favorisant le développement d'espèces invasives et indigènes . Par leur fonction d'infiltration, elles permettent également de prévenir en partie d'inondations en aval et qu'il est essentiel de prévenir leur imperméabilité et leur fonction agricole* ». Leur état serait soi-disant dégradé (piétinement des b?ufs ou transformées en prairie).

La retenue aurait comme fonction de réduire l'aléa inondation.

? Le projet est hors du ZNIEFF de type I de « Piton Rouge – Piton Herbes Blanches (Plaine des Cafres) » et « Pointe du Bras Creux – Forêt Hammerer ».

En mesures compensatoires des pertes/destructions des ZH, le MO prévoit une remise en état des zones de dépôt/transit et travaux et en précisant : « *de compenser l'ensemble des impacts écologiques associés à la perte des ZH intégrant le fait qu'elles n'ont pas de valeur réglementaire mais d'inventaire et des caractéristiques écologiques dégradées. Leur disparition n'entraîne aucun impact résiduel du point de vue hydraulique par ailleurs* ».

? Après restauration des zones travaux et de dépôt/transit, la perte au final concernera la desserte de la retenue (7,64 Ha)

L'étude d'impact ,à la rubrique SDAGE, définit simplement que le projet y est compatible suivant :

« *les orientations fondamentales du SDAGE permettent de répondre aux objectifs suivants :*

- *Préserver la ressource en eau ;*
- *Assurer la fourniture en continu d'une eau de qualité pour les différents usages ;*
- *Rétablir et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques ;*
- *Lutter contre les pollutions ;*
- *Favoriser un financement juste et équilibré de la politique de l'eau*
- *Développer la gouvernance, l'information, la communication et la sensibilisation ;*
- *Gérer le risque inondation.*

En permettant la déconnexion du réseau d'eau potable des usages agricoles, le projet répond aux orientations fixées par le SDAGE pour la préservation de la ressource en eau, la sécurisation de sa fourniture, sans pour autant nuire aux fonctionnalités des milieux aquatiques. Il participera également à réduire le risque inondation ».

Après vérifications au SDAGE 2016-2021, il ressort cependant ceci :

Orientation Fondamentale 3 : rétablir et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques

Les services de l'État arrêtent la liste des espèces inféodées aux zones humides et la cartographie des zones humides réunionnaises, au titre de l'article L. 211-7 -1du Code de l'Environnement.

Cet inventaire étant inachevé et dans l'attente des compléments à produire par les services compétents, les pétitionnaires doivent vérifier l'absence de zones humides sur leurs sites projet.

Disposition 3.6.2 : mettre en oeuvre une gestion durable des zones humides / disposition réglementaire

Sur tout ou partie de ces zones humides, des programmes d'actions sont mis en place, en lien avec les services de l'État, dans une logique de préservation de ces dernières, conformément à l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement.

En regard des objectifs fixés, le Préfet peut décider de les rendre obligatoires conformément à l'article R 114-8 du Code Rural. Dans le but d'obtenir un taux important d'adhésion à ces mesures, les aides publiques pour ces actions sont conditionnées à la mise en place d'un dispositif d'animation/sensibilisation et d'évaluation

La cartographie jointe des ZH au SDAGE ne me permet pas de situer exactement le projet situé entre le Piton Rouge au Nord et le Piton Accasias au Sud et en aval de la rivière Petit Bras de Pontho.

Questions :

–Les ZH peuvent-elles être considérées comme enjeux Moyen ou Fort au regard de leur fonction hydraulique ?

–Sont-elle d'un enjeu FAIBLE du fait de leurs *caractéristiques écologiques dégradées*. ?

–L'impact sur ces zones, notamment après restauration, seront-elle réduites sur le plan hydraulique ?

–Au regard des orientations du SDAGE, et dans la dite « logique de préservation » de la disposition 362, la cartographie des ZH dans le projet vous a-t-elle été soumise par le porteur du projet la mairie du Tampon ?

–D'après la réponse faite du MO dans son mémoire : « *L'Office de l'Eau a été consultée dans le cadre de la constitution de l'étude d'impact et très certainement aussi lors de la phase d'instruction du dossier, Nous n'avons pas eu de réponse spécifique de l'Office de l'Eau* ». Pouvez-vous me donner votre avis global sur cette situation par rapport au projet ?

En vous remerciant par avance de vos éventuelles réponses.

Veillez agréer mes salutations les plus distinguées.

M. Alain Bernard MAILLOT

(1) Enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2017-1327/SG/DRECV du 16/06/2017

(2) <http://www.reunion.gouv.fr/arrondissement-de-saint-pierre-r190.html>